

mêmes font une inspection suffisamment rigoureuse.

M. HUGHES (King) (I.P.-E.) : Générale-ment.

M. R. L. BORDEN : Ils sont obligés de le faire, parce qu'ils vendent ces conserves, avant la mise en boîte.

M. HUGHES (King) (I.P.-E.) : En règle générale, les exportateurs vendent ces conserves, avant l'emballage, mais cette règle n'est pas invariable; mais même dans le cas contraire, il leur importe de faire l'inspection, car leur réputation commerciale est en jeu.

M. SINCLAIR : Je tiendrais à savoir quelle est l'intention du ministre à l'égard du fonctionnement de cette inspection. Si je saisi bien la teneur de cet article, il prescrit que toutes les substances préparées pour l'alimentation et mises en boîtes seront sujettes à l'inspection, durant tout le cours de la préparation et de l'emballage. Le ministre a, en outre, affirmé que l'inspecteur ne serait pas tenu de faire acte de présence, dans chaque fabrique de conserves, durant le cours de l'emballage, et je n'ai pas réussi à m'expliquer comment chaque boîte de conserves pourrait être assujétie à l'inspection, durant tout le cours de la fabrication, à moins que l'inspecteur ne soit sur les lieux. Je serais bien aise qu'on me donnât des éclaircissements sur ce point.

L'hon. M. FISHER : Je regrette que l'honorable député n'ait pas fait acte de présence ici, quand j'ai donné ces éclaircissements. L'article veut que, lorsqu'il s'agit de l'emballage des produits des viandes, l'inspecteur soit présent et que la fabrication se fasse sous ses yeux, de façon à ce qu'il puisse se rendre compte des procédés de fabrication et des substances employées. En ce qui concerne les fruits, les poissons et les légumes, cette disposition n'est pas de rigueur; mais en tout temps, l'inspecteur pourra visiter ces fabriques, leur contenu et leurs produits et dans ce sens, ils sont assujétis à l'inspection. L'inspection, au sens prévu ici, ne sera qu'intermittente et ne s'étendra pas à tous les articles; mais il se fera, de temps à autre, une inspection de toutes ces fabriques et de leur contenu à l'époque de cette inspection.

M. R. L. BORDEN : Je n'ai peut-être pas bien saisi l'explication donnée par le ministre. Est-il établi une distinction entre les fabriques de conserves de viandes et celles où se fait la mise en boîte des homards ou le paquetage du poisson ?

L'hon. M. FISHER : Oui, dans les fabriques de conserves de viandes, l'inspecteur est tenu de faire acte de présence, tout le temps, et quant aux autres fabriques, il en fera la visite et l'inspection, quand il le pourra.

M. J. J. HUGHES.

M. R. L. BORDEN : L'objection que nous formulons est précisément celle que vient de présenter le député de Guysboro (M. Sinclair) : c'est que le texte que vous employez relativement aux deux genres de fabrique est identique. Vous déclarez, à l'égard des conserves de viandes, qu'elles seront assujéties à l'inspection et vous dites, au sujet du paquage du poisson, qu'il sera soumis à l'inspection. Le texte étant identique dans les deux articles 7 et 10, le sens doit l'être également.

L'hon. M. FISHER : Sauf que, comme complément de l'article 7, il figure au bill une prescription relative à la nouvelle inspection des viandes et qu'il n'existe pas de disposition semblable, relativement au poisson, aux fruits et aux légumes. Les deux textes sont identiques, il est vrai, mais l'un est suivi d'une disposition supplémentaire, tandis que l'autre ne l'est pas.

M. R. L. BORDEN : Quels sont les articles supplémentaires ?

L'hon. M. FISHER : Les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 s'appliquent tous à l'inspection des viandes et il y a une définition supplémentaire au sujet de l'inspection. Ces articles ne s'appliquent pas ni au poisson, ni aux fruits, ni aux légumes et, par conséquent, leur inspection n'est pas prévue ici de la même façon.

M. R. L. BORDEN : Je ne saurais, pour le moment, examiner avec le soin voulu, les articles supplémentaires cités par le ministre.

L'hon. M. FISHER : La plupart de ces dispositions figurent dans le texte primitif.

M. R. L. BORDEN : Le texte de l'article 7, dans sa teneur actuelle, est absolument identique à celui de l'article 10b.

L'hon. M. FISHER : C'est exact.

M. R. L. BORDEN : L'article 7 décrète :

Tout article préparé en vue de l'alimentation dans un établissement quelconque et mis en boîte ou en quelque autre récipient ou sous un emballage quelconque, est assujéti à l'inspection durant tout le cours de sa préparation et de sa mise en boîte.

L'hon. M. FISHER : Si l'honorable député veut bien se reporter à la nouvelle rédaction de l'article 7, il se convaincra qu'elle n'est pas identique au texte qu'il vient de citer.

M. R. L. BORDEN : Relisons-la :

Tout animal abattu ou partie d'animal abattu préparé en vue de l'alimentation dans un établissement quelconque et mis en boîtes ou dans des récipients similaires ou sous un emballage quelconque, sera assujéti à l'inspection, durant tout le cours de la préparation et de la mise en boîte.

L'hon. M. FISHER : Poursuivez votre lecture.